— Examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
— Affectation des résultats ;
— Approbation des opérations autorisées par les conventions visées au rapport spécial établi par le commissaire aux comptes, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
— Rapport du président et du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne ;
— Quitus à donner aux administrateurs ;
— Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités ;
— Questions diverses.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

Elle constate que le nombre d'actions en circulation s'établissait à 151 587 le 31 décembre 2004. A cette même date, l'actif net s'élevait à 11 877 384,67 € contre 9 419 045,79 € au terme de l'exercice antérieur.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation et la répartition des résultats telles qu'elles lui sont présentées par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 28 des statuts, elle prend acte de la capitalisation de l'intégralité du résultat dégagé au cours de l'exercice.

Il est rappelé qu'au titre du dernier exercice, aucun dividende n'a été versé, la Sicav ayant opté pour la capitalisation de tous les revenus encaissés.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire prend acte du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Quatrième résolution. — L'assemblée après avoir entendu la lecture :
— du rapport du président rendant notamment compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place par la société ;
— du rapport du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
prend acte desdits rapports.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à ces assemblées.

A défaut d'assister personnellement aux assemblées, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
— Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
— Voter par correspondance.

Toutefois, seront seuls admis à assister à ces assemblées, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

1°) En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date des assemblées ;

2°) En ce qui concerne leurs actions au porteur, par la remise, dans le même délai, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date des assemblées.

Les actionnaires désirant assister à ces assemblées recevront, sur leur demande, une carte d'admission ; un formulaire de vote par correspondance et de procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société, au plus tard six jours avant la date de ces réunions.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus trois jours au moins avant la date des réunions.

Les demandes d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être envoyées à l'adresse précitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la présente publication.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires à ladite adresse.

Le bilan, le compte de résultat et la composition des actifs de la société au 31 décembre 2004 seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les délais légaux.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux ordres du jour à la suite de demandes d'inscription de projet de résolutions par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

83392

COMGEST MONDE

Société d'investissement à capital variable articles L. 214-1 à L. 214-49 du Code monétaire et financier.
Siège social : 17, square Edouard VII, 75009 Paris.
421 088 816 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société Comgest Monde sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 4 avril 2005 à 11 heures, chez Comgest, 17, square Edouard VII, 75009, Paris.

Ordre du jour.

— Lecture et approbation du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes ;
— Examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
— Affectation des résultats ;
— Approbation des opérations autorisées par les conventions visées au rapport spécial établi par le commissaire aux comptes, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
— Rapport du président et du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne ;
— Quitus à donner aux administrateurs ;
— Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités ;
— Questions diverses.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

Elle constate que le nombre d'actions en circulation s'établissait à 75 665 le 31 décembre 2004. A cette même date, l'actif net s'élevait à 46 629 009,29 € contre 64 928 990,12 € au terme de l'exercice antérieur.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation et la répartition des résultats telles qu'elles lui sont présentées par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 28 des statuts, elle prend acte de la capitalisation de l'intégralité du résultat dégagé au cours de l'exercice.

Il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été versé, la Sicav ayant opté pour la capitalisation de tous les revenus encaissés.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire prend acte du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Quatrième résolution. — L'assemblée après avoir entendu la lecture :
— du rapport du président rendant notamment compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place par la société ;
— du rapport du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
prend acte desdits rapports.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à ces assemblées.

A défaut d'assister personnellement aux assemblées, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
— Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
— Voter par correspondance.

Toutefois, seront seuls admis à assister à ces assemblées, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

1°) En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date des assemblées ;

2°) En ce qui concerne leurs actions au porteur, par la remise, dans le même délai, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date des assemblés.

Les actionnaires désirant assister à ces assemblées recevront, sur leur demande, une carte d'admission ; un formulaire de vote par correspondance et de procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société, au plus tard six jours avant la date de ces réunions.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus trois jours au moins avant la date des réunions.

Les demandes d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être envoyées à l'adresse précitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la présente publication.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires à ladite adresse.

Le bilan, le compte de résultat et la composition des actifs de la société au 31 décembre 2004 seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les délais légaux.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux ordres du jour à la suite de demandes d'inscription de projet de résolution par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

83393

CPR 1-3 EURO

Société d'investissement à capital variable (Sicav).
Siège social : 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris.
341 535 078 R.C.S. Paris.

DEUXIÈME AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Sicav CPR 1-3 Euro sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée le lundi 28 février 2005 à 15 heures, au siège social, n'a pas pu délibérer faute de quorum.

En conséquence, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 14 mars 2005 à 15 heures, au siège social, 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris, en vue de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

— Changement de dépositaire ;

— Pouvoir pour les formalités.

Les conditions d'exercice du droit de vote de l'actionnaire ont été énoncées lors de la première convocation parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* nº 11 du 26 janvier 2005, page 518.

Le conseil d'administration.

83586

DIVERSIFIED SECURITIES FUND

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg.
R.C.S. Luxembourg : B 57.138.

Les actionnaires sont informés que le quorum requis par la loi n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée générale du 15 février 2005, une seconde assemblée générale extraordinaire aura lieu le 21 mars 2005 à 14 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1. Soumission de la société à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Modification des articles 3, 16, 23 et 29.

— Plus particulièrement, la modification de l'article 16 spécifie les investissements permis pour la Sicav en ces termes :

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour les investissements concernant chaque compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles prévues et adoptées par le conseil d'administration pour les investissements de chaque compartiment.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de choisir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres valeurs autorisées par la partie I de la loi du 20 décembre 2002 dans lesquelles les investissements seront faits.

Dans les limites de ces restrictions, le conseil d'administration pourra décider que les avoirs de chaque compartiment seront investis :

– (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ;

– (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

– (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une des bourses de valeurs situées dans les Etats qui ne font pas partie de l'UE : tous les pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;

– (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et fournissant des garanties comparables aux marchés précédents d'un des états suivants : tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;

– (v) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que la demande d'admission soit introduite à la cote officielle d'une des bourses de valeurs spécifiées ci-dessus (i) ou (iii) ou à un des autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public spécifiés ci-dessus sub (ii) ou (iv), et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

– (vi) jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que ces valeurs et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder trente pour cent du montant total ;

– (vii) en parts ou actions d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») tels que définis par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et dans les limites déterminées par cette même loi et la réglementation en vigueur ;

– (viii) en tous autres valeurs, instruments et dépôts, dans les limites déterminées par le conseil d'administration sous l'observation des restrictions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Aucune commission d'émission, d'acquisition, de remboursement ou de rachat ne peut être mise à charge de la société lorsque les opérations porteront sur des actions/parts d'un OPC avec lequel la société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle. Par ailleurs, aucune commission de gestion ou de conseil ne peut non plus être prélevée sur la portion des avoirs qui sont investis dans de tels OPC.

Suppression du paragraphe suivant :

L'acquisition de parts d'un autre OPC avec lequel la société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte n'est admise que dans le cas d'un OPC qui, conformément à son règlement de gestion ou ses statuts, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier.

— Plus particulièrement dans l'article 23 la méthode d'évaluation des instruments financiers dérivés et des OPCVM et autres OPC est précisée. Ajout des points 5º), 6º) et 7º) en ces termes :

5º) Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à un an sont évalués de la façon suivante (évaluation linéaire) : le cours déterminant pour ces investissements sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions de marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

6º) Les instruments financiers dérivés sont évalués au dernier cours connu aux bourses ou marché réglementé à cet effet ou, dans le cas de contrats de swaps de taux d'intérêt, au dernier taux connu sur les marchés où ces contrats ont été conclus.

7º) L'évaluation des OPCVM et autres OPC sera effectuée sur base de la dernière valeur d'inventaire disponible des OPCVM et autres OPC sous-jacents ;

2. Suppression de l'article 27 nommant Kredietrust S.A. Luxembourg comme gestionnaire ;

3. Précision dans l'article 28 (devenant l'article 27) des modalités de fusion avec un OPC de droit étranger et du fait que toutes fusions s'opèrent sans commission de rachat telle que prévue dans le prospectus ;

4. Adoption de la version coordonnée des statuts suite aux modifications mentionnées ci-dessus.

Les décisions concernant les points de l'ordre du jour ne requièrent aucun quorum. Des procurations sont disponibles au siège social de la Sicav.

Afin de participer à l'assemblée, les actionnaires sont priés de déposer leurs actions au porteur pour le 17 mars 2005 au plus tard auprès de Kredietbank S.A. Luxembourgeoise, 43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg.

Le conseil d'administration.

82367